

CAISSE DES ÉCOLES D'ESSEY-LES-NANCY

Statuts

- Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-10 et suivants, R. 212-24 et suivants relatifs à la Caisse des Écoles,
- Vu le décret 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux Caisses des Écoles, articles R.212-33-1 et R.212-33-2,

Article 1 – Mission

La Caisse des Ecoles a le caractère d'un établissement public autonome. Le Comité édicte par ses statuts, les buts, la composition, les ressources et l'administration de la Caisse des Ecoles.

La Caisse des Ecoles a pour but de faciliter la fréquentation scolaire, de favoriser l'égalité des chances, éviter la ségrégation des enfants en fonction des ressources de leurs familles, développer des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré.

Article 2 –Siège Social

Son siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place de la République, 54270 Essey-lès-Nancy.

Article 3 – Composition

La Caisse des Ecoles comprend des membres sociétaires, des membres de droit et des membres à voix consultative.

Article 4 – Comité de Gestion

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité de Gestion composé :

- du Maire, Président,
- d'un représentant de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la commune,
- d'un délégué désigné par le Préfet,
- de 5 membres désignés par le Conseil Municipal,
- de 5 représentants des sociétaires

De plus, participeront au Comité de Gestion en tant que personnes qualifiées avec voix consultative, sous réserve de ne pas déjà être membre d'une des

catégories rappelées ci-dessus, le Maire de Dommartemont ou son représentant, les directeurs et les directrices en exercice des écoles d'Essey-lès-Nancy.

Le Maire, Président, peut déléguer signature à un membre du Conseil Municipal siégeant au Comité.

Les pouvoirs des Conseillers Municipaux, désignés par leurs collègues pour siéger au sein du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles prennent fin à l'expiration de leur mandat.

Un représentant des sociétaires est élu, dans chaque école de la commune, pour une période de 3 ans par les représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'école. Le vote s'effectue au scrutin uninominal à un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

La vacance pourra être constatée à la suite d'une démission volontaire. Le remplacement des postes vacants de représentant des sociétaires s'effectuera lors de la première réunion du ou des conseils d'école concernés.

En cas de démission d'un Conseiller Municipal, le Conseil Municipal désigne son remplaçant.

En cas de démission d'un représentant de l'Education Nationale, l'Inspection de l'Education Nationale est chargée de nommer son remplaçant.

En cas de démission du représentant du Préfet, le Président de la Caisse des Ecoles propose son remplaçant à Monsieur le Préfet en vue de la décision de ce dernier.

Les fonctions des membres de la Caisse des Ecoles sont bénévoles.

Les attributions du Président sont les suivantes :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Gestion dans les limites déterminées par le Comité,
- Il convoque le Comité de Gestion et l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour de leurs réunions et les préside.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- Des subventions ou des participations qu'elle peut recevoir de l'Etat ou des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Des fondations ou souscriptions diverses,
- Du produit des dons et legs
- Des participations des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou tout autre organisme, des manifestations diverses.
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

Article 7 – Budget

Le Comité de Gestion vote le budget de la Caisse des Ecoles. Un Compte Administratif sera établi par le Président à la clôture de chaque exercice et soumis à l'approbation de ce Comité.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Gestion. Aucune dépense ne peut être imputée sans l'autorisation écrite et signée du Président ordonnateur ou de son représentant disposant d'une délégation de signature. Les dépenses et les recettes sont soumises aux mêmes règles de procédure que celles régissant les communes. Les mêmes pièces justificatives qu'en matière communale seront produites à l'appui des mandats et des titres émis.

Les fonctions de comptable public seront assumées par le Trésorier Principal.

Article 8 – Fonctionnement du comité de Gestion

Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit plus souvent si le Président le juge nécessaire ou si cinq de ses membres en font la demande.

Le Comité de Gestion sera considéré comme valablement constitué, après vocation préalable, si le quorum est atteint (membres présents ou représentés). Faute de quorum, il sera considéré comme valablement constitué en seconde convocation.

Les membres du Comité de Gestion peuvent déléguer leur vote s'ils ne peuvent assister à la réunion. Nul ne peut détenir plus d'une délégation.

Les scrutins auront généralement lieu à main levée. Néanmoins, le Président pourra proposer des scrutins secrets s'il le juge nécessaire.

Au début de chaque séance, le Comité de Gestion désigne parmi ses membres présents, un secrétaire de séance, chargé d'en rédiger le procès-verbal. Le secrétaire de séance est chargé d'adresser le procès-verbal au Président de la Caisse des Ecoles, qui devra le transmettre à chaque membre du Comité. Lors de la séance suivante, le Comité de Gestion est chargé d'approuver le procès-verbal.

Dans l'intervalle des réunions du Comité de Gestion, les mesures urgentes peuvent être prises par le Président qui devra en référer au Comité dès la séance qui suit.

Le Comité de Gestion a la faculté de convoquer à ses réunions des personnalités qualifiées, mais celles-ci n'ont que voix consultatives.

Article 9 – Modification des statuts

Le projet de délibération portant modification à apporter aux statuts ne pourra être soumis au Comité pour adoption que s'il émane d'au moins 6 membres du Comité de gestion. Il doit être adressé par écrit au Président de la Caisse des

Ecoles. Toute modification des statuts sera soumise à homologation préfectorale et au Conseil Municipal pour avis.